

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2013

présenté par

M. Quatennens, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'évaluation de l'application de l'article 85 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment sur l'impact de la suspension des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, dits « jours de carence » prévus par l'article L. 323-1 du code de la sécurité sociale. Ce rapport pourra évaluer l'impact du non recours au soin en cas de pathologie et le jeu joué par ces journées de carence dans la lutte contre une pandémie, qui nécessite la mise en place de quarantaines et d'arrêts de travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'épidémie nous rappelle avec vigueur le caractère néfaste des jours de carence, ce mécanisme dissuade les personnes d'accéder aux soins et de se déclarer comme malades. C'est un vecteur important de l'épidémie.

Dans une période de crise sanitaire mettant dans une situation d'incertitude et d'inquiétude la plupart de nos concitoyens, la problématique des jours de carence se pose de façon évidente. En effet, en mars dernier le gouvernement a décidé de supprimer les jours de carences via l'article suivant : « Les prestations en espèces d'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé pour les assurés mentionnés à l'article L. 711 1 et au 1° de l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale dans des cas équivalents à ceux prévus à l'article L. 321 1 du même code sont versées ou garanties dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés

débutant à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire ».

Cette mesure était juste dans la période mais reste insuffisante. Les jours de carence dans l'ensemble des corps de métiers, qu'ils soient publics ou privés, a pour conséquence de mettre les françaises et les français en situation de précarité financière alors même que la situation sanitaire est elle-même précaire. De nombreux syndicats, dont la CFDT a récemment appelé à la suppression : « La CFDT réaffirme donc sa revendication d'une suppression définitive des jours de carence du public et privé, qui nuisent à la santé publique, pénalisent les malades ou personnes fragiles sans rien régler de la question des absences au travail. »

En effet, une telle mesure protégerait également la santé des clients et usagers, enjeu dont nul ne peut ignorer l'importance pour la vie économique, sociale et culturelle du pays.

Cet amendement vise donc l'évaluation de l'application de la suspension des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie. Nous espérons qu'il aboutira à la suppression définitive des jours de carence dans l'ensemble des secteurs, privés comme publics.